

Norme de qualification

Exigences de perfectionnement professionnel continu (PPC)

Commission de l'éducation permanente

Date d'entrée en vigueur : Le 1^{er} janvier 2006

Octobre 2005

Document 205109

This document is available in English

© 2005 Institut canadien des actuaires

Note de service

À : Tous les Fellows, affiliés, associés et correspondants de l'Institut canadien des actuaires

De : David R. Dickson, président
Commission de l'éducation permanente

Date : Le 26 octobre 2005

Objet : **Norme de qualification – Changements recommandés aux exigences de perfectionnement professionnel continu (PPC)**

L'Institut canadien des actuaires (ICA) a, pour la première fois, instauré des exigences de perfectionnement professionnel continu (PPC) pour ses membres en 1994 et ceux-ci étaient tenus de satisfaire à ces exigences à partir du 1^{er} janvier 1997. Suite à un examen effectué par un groupe de travail, des modifications entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2005 ont été apportées à ces exigences. Cet examen précisait que les exigences continueraient de faire l'objet d'un examen périodique et que des modifications supplémentaires pourraient être apportées.

La Commission de l'éducation permanente a examiné les exigences de PPC et a recommandé que des modifications y soient apportées. Les membres ont eu l'occasion de faire des observations au sujet des changements proposés; nous avons reçu plus de 40 commentaires et nous remercions tous ceux qui ont fait part de leur opinion à l'égard des changements à la Commission ou aux personnes qui en font partie. Par conséquent, la Commission a apporté certaines modifications à ses recommandations initiales.

Les principales modifications sont décrites en détail dans ce document.

Les nouvelles exigences de PPC proposées ont été approuvées par le Conseil d'administration de l'ICA en octobre 2005 après en avoir discuté longuement à sa réunion de septembre. Nous solliciterons la confirmation des membres à l'assemblée générale de l'ICA qui se tiendra à Toronto le 11 novembre 2005. Une séance aura lieu le 10 novembre 2005, à 16 h, à l'occasion de l'assemblée générale de l'ICA, afin de discuter de ces changements et répondre aux questions.

DD

Nota : Les changements proposés aux exigences de perfectionnement professionnel continu (PPC) tels qu'approuvés par le Conseil d'administration en octobre 2005, ont été confirmés par les membres en novembre 2005 et sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2006.

TABLE DES MATIÈRES

CONTEXTE

A. INTRODUCTION.....	4
B. OBJECTIF DU PPC.....	5
C. EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES	6
D. EXIGENCES MINIMALES	7
E. EXIGENCES SUBJECTIVES OU OBJECTIVES	7
F. ACTIVITÉS ADMISSIBLES	8
G. DOMAINES DE PRATIQUE MULTIPLES	8
H. EXONÉRATION DE L'OBLIGATION DE COMPLÉTER LE FORMULAIRE DE PPC	9
I. PROCÉDURE EN CAS DE NON-CONFORMITÉ.....	10
J. DATE DE MISE EN ŒUVRE.....	10

NORME DE QUALIFICATION

EXIGENCES DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL CONTINU.....	11
---	----

ANNEXE A – EXEMPLE DE REGISTRE.....	14
-------------------------------------	----

ANNEXE B – EXEMPLE DE FORMULAIRE.....	16
---------------------------------------	----

ANNEXE C – QUESTIONS ET RÉPONSES CONCERNANT LES EXIGENCES DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL CONTINU.....	17
---	----

CONTEXTE

A. INTRODUCTION

L'ICA a instauré en 1994 des exigences de perfectionnement professionnel continu (PPC) à l'intention de ses membres¹ et ceux-ci devaient rencontrer ces exigences à partir du 1^{er} janvier 1997. La première révision de ces exigences a été présentée aux membres en 2004 et elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005. Les principaux changements prévoyaient le passage d'une méthode en vertu de laquelle le membre devait d'abord satisfaire aux exigences de PPC en accumulant un nombre d'heures prévues à des activités pertinentes à une approche qui favorise les connaissances et les compétences tout en gardant un cadre fondé sur les heures à accumuler, pour orienter ses membres. Au moment où ces changements étaient annoncés, il était précisé que le Conseil d'administration de l'ICA continuerait d'examiner les exigences de PPC et que d'autres améliorations pourraient y être apportées à une date ultérieure.

Au début de 2005, l'ICA a diffusé son Plan stratégique (document 205017). Parmi les objectifs stratégiques, mentionnons : « ***La profession actuarielle sera reconnue pour son intégrité, ses normes de pratique élevées et la qualité du travail de ses membres*** ». Plusieurs initiatives ont été mentionnées, notamment l'examen des exigences de PPC.

Des événements récents au sein de notre profession (p. ex., la faillite de Equitable Life au Royaume-Uni et la diffusion ultérieure du rapport Morris) et à l'extérieur de notre profession (p. ex., Enron aux États-Unis) nous rappellent que les attentes du public au sujet de la qualité et de l'intégrité des travaux des professionnels ne cessent d'augmenter. Par exemple, le rapport Morris recommande ce qui suit :

- que la profession au Royaume-Uni procède (...) et fasse en sorte que des mesures vigoureuses soient appliquées pour surveiller la conformité aux exigences de PPC;
- qu'une entité externe (le *Financial Reporting Council's Professional Oversight Board for Accountancy*) soit chargée de superviser le perfectionnement professionnel des actuaires et la gestion des exigences de PPC.

Dans ce contexte, la Commission de l'éducation permanente a examiné nos exigences de PPC au cours des derniers mois. Nos objectifs comportaient trois volets :

- préciser nos exigences et les faire porter sur les compétences que nos membres doivent posséder et tenir à jour;
- rassurer le public que nos membres satisfont aux exigences; et
- veiller à ce que les exigences de PPC soient appliquées de façon équitable à tous nos membres.

¹ L'expression « membre » inclut les Fellows, les associés, les affiliés et les membres d'organismes bilatéraux lorsqu'ils pratiquent au Canada (voir les Règles de déontologie de l'ICA et l'article 21.03 des Statuts administratifs). Les associés inscrits aux examens sont réputés satisfaire aux exigences de PPC. Après avoir passé le dernier examen, ils commencent à cumuler des heures de PPC et devraient être en mesure de prouver qu'ils se conforment aux exigences de PPC à la fin de l'année, deux années suivant leur plus récente inscription à l'examen.

Dans l'ensemble, la Commission de l'éducation permanente était d'avis que la structure actuelle et le cadre de notre programme de PPC fondé sur les heures accumulées étaient adéquats et conformes à ceux de bon nombre d'autres professions (se reporter à l'annexe B du rapport du Groupe de travail sur la réévaluation des exigences de perfectionnement professionnel continu – document 204021 de l'ICA). Cependant, il y a place à l'amélioration et le présent rapport renferme trois recommandations précises à cet effet.

B. OBJECTIF DU PPC

L'ICA envisage le PPC comme :

- un engagement personnel de chaque actuaire à perfectionner, à élargir et à améliorer de façon constante et consciencieuse ses compétences techniques, professionnelles et d'administration des affaires afin de suivre l'évolution des exigences d'une carrière en actuariat; et
- un engagement collectif de tous les actuaires à renforcer de façon permanente les normes de pratique élevées, l'actualité de leurs connaissances, la qualité du travail et l'intégrité de la profession afin de satisfaire aux attentes du public.

Un programme de PPC bien conçu doit insister sur les compétences que doivent posséder et parfaire les actuaires pour s'acquitter de leurs tâches de manière compétente. Ces compétences peuvent être groupées en trois grandes catégories :

- Compétences techniques :
 - À ce titre, mentionnons les compétences en actuariat, en mathématiques, en modélisation, en droit, de même que d'autres compétences semblables qui sont au cœur du travail d'un actuaire et qui portent sur le rôle et la pratique d'un membre. Bien que bon nombre de ces compétences soient acquises dans le cadre de la formation officielle de l'actuaire (examens), elles doivent être tenues à jour selon l'évolution de l'actuariat pendant la carrière active de l'actuaire.
- Professionnalisme :
 - Normes professionnelles et éthiques qui, de l'avis du public et des employeurs d'actuaires, doivent être bien maîtrisées par ces derniers et qu'ils doivent afficher dans l'exercice de leurs engagements, quel que soit le domaine de pratique. Par exemple, mentionnons les Règles de déontologie, les changements apportés aux Statuts administratifs de l'ICA et la discussion connexe de ces enjeux.
- Compétences en administration des affaires :
 - Ces compétences ne sont pas exclusives à la profession actuarielle, mais elles augmentent l'efficacité personnelle et la capacité de réussite d'un actuaire dans un milieu d'affaire diversifié.

C. EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES

Faire en sorte que le PPC se rapporte davantage aux compétences que nos membres doivent posséder et développer.

Exigence 1 - Compte tenu des trois compétences que doivent posséder tous les membres (technique, administration des affaires, et professionnalisme), demander que, pour l'exigence totale de PPC (100 heures au total incluant au moins 24 heures structurées), un membre consacre par période de deux ans au moins :

- 12 heures d'activités structurées pour ses compétences techniques;
- une combinaison de quatre (4) heures d'activités structurées ou non structurées pour le professionnalisme;
- une combinaison de quatre (4) heures d'activités structurées ou non structurées pour ses compétences en administration des affaires.

Il convient de noter que depuis 1994, les membres devaient posséder au moins 24 heures d'activités structurées et un total de 100 heures d'activités structurées et non structurées de PPC réparties sur la plus récente période de deux années civiles.

Augmenter la confiance du public à l'effet que nos membres respectent les exigences.

Après avoir examiné plusieurs autres professions, la Commission de l'éducation permanente a élaboré la liste suivante de pratiques fréquemment observées chez ces professions :

- des rapports obligatoires sur la conformité au PPC;
- un outil de rapport en ligne;
- l'examen et l'approbation, par un comité interne de l'organisation, d'un pourcentage de tous les formulaires complétés; et
- une méthode de quantification pour déterminer si le PPC est respecté (p. ex., heures ou crédits).

En vertu des exigences actuelles de PPC de l'ICA (en vigueur depuis 1994), les membres doivent conserver des registres de leurs activités de PPC. En outre, l'ICA est autorisé à demander et à examiner les registres de PPC des membres qui portent au moins sur les cinq dernières années civiles et à imposer des pénalités pour la non-conformité.

Le sondage de l'ICA auprès des membres, effectué en 2005, indique que plusieurs membres ne conservent aucun registre de leurs heures de PPC.

Exigence 2 - Que tous les membres soient tenus à chaque année de compléter et de soumettre le formulaire de conformité au PPC pour démontrer qu'ils satisfont aux exigences minimales de PPC (autant les activités structurées que les activités non structurées).

Un formulaire sera disponible en ligne à la section Accès – Membres du site Web de l'ICA. Les membres sont encouragés à utiliser ce formulaire pour indiquer les heures de PPC durant l'année (un exemple de ce formulaire figure en annexe). De concert avec le Secrétariat, la Commission de l'éducation permanente sera chargée d'examiner les

formulaire et de prendre les mesures qui s'imposent auprès des membres qui ne le complètent pas en temps opportun ou qui ne satisfont pas aux exigences minimales de PPC.

La commission a également débattu de la vérification aléatoire du PPC des membres, mais cette possibilité n'a pas été retenue, car la commission croyait qu'il importait davantage de faire la preuve d'une vaste conformité aux exigences.

Veiller à ce que le PPC soit appliqué de façon équitable à tous les membres de l'ICA.

Les exigences actuelles de PPC ne s'appliquent pas aux membres de l'ICA qui pratiquent à l'étranger (c.-à-d. qui n'effectuent pas du « travail au Canada »). Or, ces membres sont toujours réputés représenter l'ICA et la profession actuarielle en général. Ces professionnels sont donc assujettis au même examen minutieux de l'ICA que tout autre membre même s'ils pratiquent à l'extérieur du Canada.

Il est important de reconnaître que le PPC constitue un processus permanent qui respecte la situation de chaque membre actif et qu'en principe, il n'est pas nécessaire de se limiter au contenu canadien lorsque l'on satisfait aux exigences.

Cependant, puisque bon nombre d'entre eux sont susceptibles de pratiquer sur le territoire d'une organisation qui est membre de l'Association actuarielle internationale (AAI), ces membres sont tenus, en vertu de la Règle de déontologie n° 2 de l'ICA, de respecter les normes de qualification (qui peuvent inclure des exigences de PPC) de cet organisme étranger. Il est prévu que ces membres auront déjà effectué leur perfectionnement professionnel au moyen d'activités qui ne sont pas nécessairement fondées sur le contenu canadien.

***Exigence 3** - Un membre qui pratique à titre d'actuaire, mais qui n'effectue pas de travail au Canada, serait tenu de satisfaire à nos exigences de PPC sans égard à son lieu de travail. Les heures consacrées au respect des exigences de PPC d'associations actuarielles d'autres pays seraient prises en compte dans les exigences de PPC de l'ICA, tout comme la formation pertinente n'ayant pas un contenu canadien.*

D. EXIGENCES MINIMALES

La commission souhaite rappeler aux membres ce qui suit :

Les membres doivent connaître les derniers développements dans leurs domaines de pratique en satisfaisant à la règle de déontologie n° 2 de l'ICA, « Le membre ne rend des services professionnels que s'il est qualifié pour le faire et qu'il satisfait aux normes de qualification applicables ». L'application de ces exigences en vue du PPC est un minimum et n'est pas nécessairement une condition suffisante pour respecter la règle de déontologie n° 2.

E. EXIGENCES SUBJECTIVES OU OBJECTIVES

Les exigences de PPC sont essentiellement subjectives, et non objectives. Par conséquent, il appartiendra au membre de décider de la pertinence d'une activité pour son propre développement. Le membre doit faire cette évaluation de manière raisonnable et

professionnelle. En bout de ligne, il incombe au membre d'être en mesure de défendre une telle décision en cas de contestation.

Les actuaires doivent constamment faire face à des cas où il faut appliquer un jugement raisonnable à des situations pour lesquelles il n'existe aucune règle précise. Par conséquent, il appartiendra au membre de décider de la pertinence d'une activité au cas par cas. En cas de doute sur la pertinence d'une activité, il est recommandé au membre de dépasser les exigences minimales.

La commission rappelle que comme norme de qualification, l'exigence de PPC est une condition nécessaire, mais non suffisante pour satisfaire à la règle de déontologie n° 2. Dans la mesure où l'exigence de PPC ne suffit pas à atteindre et(ou) maintenir la compétence, le membre est tenu de prendre les mesures nécessaires de façon à être qualifié.

F. ACTIVITÉS ADMISSIBLES

Le fondement d'une bonne exigence de PPC devrait comprendre les activités qui offrent la possibilité d'interagir avec d'autres actuaires et d'autres spécialistes. Les activités structurées comprennent les activités où plus d'un point de vue est offert, telles la participation (physique ou virtuelle) aux assemblées, colloques et autres programmes présentant un contenu actuariel pertinent. Les activités non structurées comprennent les activités où un seul point de vue est offert et englobent toutes les autres activités qui contribuent au perfectionnement professionnel continu, mais qui ne sont pas incluses dans les activités structurées, telle que la lecture, les travaux de recherche et les études, ainsi que la préparation de présentations.

G. DOMAINES DE PRATIQUE MULTIPLES

Notre public s'attend qu'un actuaire qui exerce dans plus d'un domaine possède des connaissances aussi à jour que celles d'un actuaire qui exerce dans un seul domaine de pratique. Ainsi, un actuaire qui pratique dans plus d'un domaine se doit de rencontrer les exigences de PPC pour chaque domaine de pratique exercé par l'actuaire. Les exigences minimales définies dans ce document sont des exigences en fonction des membres et s'appliquent à tous les membres peu importe leur expérience, leur domaine de pratique actuel ou leur lieu de résidence. Ainsi, les membres qui pratiquent dans des domaines multiples sont assujettis aux mêmes exigences minimales de 100 heures dont au moins 24 formelles, mais nous leur rappelons que les membres qui pratiquent dans plus d'un domaine devront probablement dépasser les exigences minimales. Les activités peuvent compter pour plus d'un domaine de pratique, si elles sont pertinentes.

Il faut prendre « domaine de pratique » au sens très large. Il est évident qu'il existe plusieurs domaines de pratique. En retenant une définition très large, nous pouvons classer les domaines de pratique comme étant constitués de sous-domaines de pratique, où il est beaucoup plus fréquent de retrouver des connaissances nécessaires communes.

Aux fins des présentes exigences, un membre qui pratique dans un des domaines de pratique plus restreints ou nouveaux peut adopter l'une des deux approches suivantes :

- Considérer son domaine de pratique comme un sous-ensemble d'un des grands domaines de pratique, auquel cas, de nombreuses activités structurées et non structurées pertinentes s'offrent au membre.
- Considérer son domaine comme étant un domaine distinct, auquel cas, il devra s'adresser à l'extérieur de l'ICA et des autres organismes actuariels pour satisfaire les exigences structurées minimales (par exemple, un colloque offert aux avocats qui traite des pensions dans le cadre du partage du patrimoine familial pourrait satisfaire les exigences structurées pour un praticien du domaine de l'expertise devant les tribunaux).

Quoi qu'il en soit, on rappelle aux membres qu'il faut avant tout respecter la règle de déontologie n° 2.

H. EXONÉRATION DE L'OBLIGATION DE COMPLÉTER LE FORMULAIRE DE PPC

Les membres qui n'effectuent pas actuellement de travail actuariel peuvent demander l'exonération de l'obligation de remettre leurs registres en choisissant cette option sur le formulaire de PPC en ligne (ou en avisant le Secrétariat), avant la date de dépôt de l'année d'exonération. Parmi les motifs d'exonération justifiée, mentionnons :

- Le membre ne pratique plus en tant qu'actuaire :
 - Le membre n'effectue pas de travail qui pourrait être perçu comme étant de nature actuarielle ou auquel on s'en remet parce qu'il est actuaire. La commission est bien consciente que certains membres peuvent éprouver de la difficulté à décider s'ils pratiquent à titre d'actuaire. En fin de compte, il incombe au membre d'être en mesure de défendre une telle décision en cas de contestation. Dans le doute, nous proposons au membre de supposer qu'il pratique à titre d'actuaire et de continuer de respecter les exigences de PPC.
- Le membre est retraité et ne compte pas revenir à la pratique de l'actuariat.
- Le membre est en chômage et ne cherche pas activement un emploi dans le domaine de l'actuariat.
- Le membre est étudiant et travaille activement en vue d'obtenir sa désignation de FICA ou a été récemment nommé Fellow :
 - Cette personne serait exonérée de la production du formulaire aux deux premiers exercices se terminant le 31 décembre, après la date de son dernier examen (le COP et le cours 7 de la SOA sont considérés comme des examens).
 - Lorsqu'il faut déposer le rapport demandé le 31 décembre de la troisième année, le membre doit respecter toutes les exigences de PPC des 24 derniers mois.

Il importe de souligner que si vous ne vous reconnaissez pas comme actuaire actif, que vous n'avez pas respecté les exigences de PPC et que vous désirez reprendre du service, vous devrez d'abord vous conformer aux exigences de PPC avant de revenir à la pratique.

Nous rappelons également aux membres qu'en vertu de la règle de déontologie no 2, « le membre ne rend des services professionnels que s'il est qualifié pour le faire et qu'il satisfait aux normes de qualification applicables »; le membre doit donc être en règle dans son domaine de pratique avant d'accepter une telle affectation.

I. PROCÉDURE EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

Les pénalités pour non-conformité seront considérées au départ comme un problème d'adhésion comme le non-paiement des cotisations, plutôt que comme un cas relevant de la déontologie. Cependant, ces cas suivront leur cours dans le processus disciplinaire si la non-conformité se prolonge.

Des pénalités peuvent être imposées dans deux situations :

- les membres ne complètent pas le formulaire de conformité au PPC (en ligne ou sur papier); ou
- les membres complètent le formulaire de conformité au PPC, mais ne satisfont pas aux exigences minimales de PPC.

Le Secrétariat assurera le suivi auprès de ces membres peu après la date de dépôt. Si le membre ne parvient pas à prouver qu'il s'est conformé au PPC, ses droits et privilèges à titre de membre lui seront retirés. Il bénéficiera ensuite d'une dernière chance pour se conformer en fournissant les documents nécessaires de PPC. S'il répond à ces exigences, il récupérera ses droits à titre de membre, en supposant que les exigences de PPC ont été respectées. S'il ne satisfait pas aux exigences, son adhésion à l'ICA cessera.

En cas de cessation, le membre peut demander son rétablissement, mais il sera assujéti à la procédure générale de rétablissement de l'ICA.

La Direction de l'admissibilité et de la formation peut, à sa discrétion :

- au moyen d'une demande écrite, renoncer à la totalité ou à une partie des exigences pour des motifs de compassion ou dans d'autres circonstances exceptionnelles; ou
- envisager et approuver un plan proposé par le membre afin de corriger la situation sur une période raisonnable. Il faudra alors établir des lignes directrices pour définir un calendrier convenable pour l'élaboration et l'exécution d'un plan efficace de redressement dans le cadre du PPC.

J. DATE DE MISE EN ŒUVRE

La date de mise en œuvre de ces nouvelles exigences a été fixée au 1^{er} janvier 2006. Même si les membres sont encouragés à utiliser le formulaire en ligne pour inscrire leurs heures de PPC sur une base continue, les membres seront tenus de déposer officiellement la formule de PPC au Secrétariat de l'ICA pour la première fois au début de 2008 pour les années civiles 2006 et 2007. La date réelle du dépôt sera déterminée et communiquée à l'avance.

NORME DE QUALIFICATION

EXIGENCES DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL CONTINU

Tous les membres² sont tenus de satisfaire à ces exigences de perfectionnement professionnel continu en tant que condition nécessaire pour être qualifié à pratiquer et pour conserver leur niveau de connaissances et de compétences.

Les membres doivent se tenir à jour dans leur domaine de pratique en respectant la règle de déontologie n° 2 de l'Institut canadien des actuaires : « Le membre ne rend des services professionnels que s'il est qualifié pour le faire et qu'il satisfait aux normes de qualification applicables ». On rappelle aux membres que ces exigences de perfectionnement professionnel continu sont des normes de qualification et que le respect de ces exigences est un minimum et n'est pas nécessairement une condition suffisante pour respecter la règle de déontologie n° 2.

Application

Cette règle s'applique à tous les membres. Un membre qui pratique à titre d'actuaire, mais qui n'effectue pas de travaux au Canada, serait tenu de satisfaire à nos exigences de PPC sans égard à son lieu de travail. Les heures consacrées au respect des exigences de PPC d'associations actuarielles d'autres pays seraient prises en compte dans les exigences de PPC de l'ICA, tout comme la formation pertinente à l'étranger.

Exigences

1. Les exigences acceptables de perfectionnement professionnel continu doivent être pertinentes au domaine de pratique et doivent aider le membre à maintenir son niveau de connaissances et de compétences au fur et à mesure de l'évolution de la profession. C'est là une exigence subjective. Dans la plupart des cas, la question de savoir si une activité est pertinente ne se posera même pas. Ultiment, il appartient au membre de décider de la pertinence d'une activité. En bout de ligne, il incombe au membre d'être en mesure de défendre une telle décision en cas de contestation. En cas de doute, il est recommandé que le membre dépasse les exigences minimales.

2. Les activités de perfectionnement professionnel continu sont de deux types : activités structurées et non structurées.

a) Les activités structurées comprennent celles où plus d'un point de vue est offert, telles que la présence aux assemblées, colloques et autres programmes présentant un contenu actuariel pertinent. Voici des exemples :

- séances d'une assemblée de l'Institut canadien des actuaires ou d'un autre organisme actuariel reconnu;

² L'expression « membre » inclut les Fellows, les associés, les affiliés et les membres d'organismes bilatéraux lorsqu'ils pratiquent au Canada (voir les Règles de déontologie de l'ICA et l'article 21.03 des Statuts administratifs). Les associés inscrits aux examens sont réputés satisfaire aux exigences de PPC. Après avoir passé le dernier examen, ils commencent à cumuler des heures de PPC et devraient être en mesure de prouver qu'ils se conforment aux exigences de PPC dans les deux années suivant leur plus récente inscription à l'examen. Les normes de qualification pour les affiliés seront déterminées au cas par cas par l'ICA mais sont censées inclure, à tout le moins, ces exigences de PPC.

- la consultation de matériel émanant d'assemblées et de colloques d'organismes actuariels reconnus, tels des enregistrements, des documents audio-visuels ou des documents sur le Web;
- colloques, cours, assemblées spéciales, etc.;
- réunions des clubs actuariels;
- programmes de formation interne parrainés par l'employeur; et
- participation active à des commissions de pratique actuarielle et de l'industrie;

si, dans chaque cas, le contenu est pertinent aux exigences de formation du domaine de pratique.

b) Les activités non structurées comprennent les activités où un seul point de vue est offert et englobent toutes les autres activités qui contribuent au perfectionnement professionnel continu, mais qui ne sont pas incluses dans les activités structurées, telle que la lecture, les travaux de recherche et les études ainsi que les discussions informelles avec des collègues qui peuvent faire partie du travail régulier de l'individu, ainsi que la préparation de présentations, les activités relatives aux affaires et aux compétences en gestion si, dans chaque cas, le contenu est pertinent aux exigences de formation du domaine de pratique.

3. Il est nécessaire d'accumuler au minimum 100 heures d'activités structurées et non structurées combinées, incluant au moins 24 heures d'activités structurées où l'accent est mis sur le maintien des connaissances et des compétences, au cours des deux années civiles les plus récentes, pour satisfaire à la norme de perfectionnement professionnel continu. Compte tenu des trois compétences que doivent posséder tous les membres (technique, administration des affaires, et professionnalisme), ces normes exigent que de l'exigence totale de PPC, un membre consacre au moins :

- 12 heures d'activités formelles pour ses compétences techniques;
- au total quatre heures d'activités formelles ou informelles pour ses compétences en administration des affaires;
- au total quatre heures d'activités formelles ou informelles pour le professionnalisme.

4. Une activité de perfectionnement professionnel continu peut entrer en ligne de compte pour ce qui est de satisfaire aux exigences de plus d'un domaine de pratique, pourvu qu'elle soit pertinente à chaque domaine de pratique où elle est appliquée.

5. Chaque année, tous les membres sont tenus de préparer un registre des activités pour prouver qu'ils satisfont aux exigences minimales de PPC et de le soumettre à l'ICA à compter du début de 2008 pour les deux années prenant fin le 31 décembre 2007. La date du dépôt du registre sera déterminée et annoncée aux membres. Les renseignements y figurant pourraient faire l'objet d'une vérification.

6. Il n'est pas possible d'élaborer des lignes directrices couvrant toutes les situations imaginables éventuelles. Si un membre a des questions sur l'application de ces exigences dans des cas particuliers, il devrait communiquer avec la Commission de l'éducation permanente.

Reconnaissance de la conformité

Il n'y aura pas de liste officielle des membres qui satisfont ou ne satisfont pas aux exigences de perfectionnement professionnel continu.

Ceci suppose qu'un membre rencontrera les exigences de PPC en tout temps, jusqu'à ce qu'il soit prouvé qu'elles n'ont pas été respectées.

Surveillance de la conformité

Si le membre ne complète pas le formulaire de conformité ou le complète mais ne vient pas à prouver qu'il s'est conformé aux exigences minimales de PPC, ses droits et privilèges lui seront retirés. Il bénéficiera ensuite d'une chance pour se conformer en fournissant les documents nécessaires de PPC. S'il répond à ces exigences, il récupérera ses droits, en supposant que les exigences de PPC ont été respectées. En cas de cessation, le membre peut demander son rétablissement, mais il sera assujéti à la procédure générale de rétablissement de l'ICA.

La Direction de l'admissibilité et de la formation peut, à sa discrétion :

- au moyen d'une demande écrite, renoncer à la totalité ou à une partie des exigences pour des motifs de compassion ou dans d'autres circonstances exceptionnelles; ou
- envisager et approuver un plan proposé par le membre afin de corriger la situation sur une période raisonnable.

Exonération de l'obligation de compléter le formulaire de PPC

Les membres qui n'effectuent pas actuellement de travail actuariel peuvent demander l'exonération de l'obligation de remettre ses registres en choisissant cette option sur le formulaire de PPC en ligne (ou en avisant le Secrétariat). Les catégories d'exonération comprennent :

- Les membres qui n'effectuent pas de travail actuariel.
- Les membres à la retraite.
- Les membres qui sont en chômage et ne cherchent pas activement un emploi dans le domaine de l'actuariat.
- Le membre est étudiant et travaille activement en vue d'obtenir sa désignation de FICA ou a été récemment nommé Fellow.
- Cas discrétionnaires approuvés par la DAF.

ANNEXE A

EXEMPLE DE REGISTRE

Le présent formulaire vous aide à suivre et à démontrer votre conformité aux exigences minimales de PPC de l'ICA. Puisque la conformité à toutes les exigences de PPC est quelque peu subjective, nous vous encourageons à élaborer un programme de PPC qui tient compte de votre situation particulière et qui dépasse les exigences minimales.

Date de dernière mise à jour de l'information : XXXX

Période de déclaration du PPC : 31 décembre XXXX

Profil actuel du membre : NOM
 EMPLOYEUR ACTUEL
 DÉSIGNATION ACTUARIELLE
 DOMAINE DE PRATIQUE
 SOUS-DOMAINE DE PRATIQUE

À quels domaines de pratique appartenez-vous à la fin de la présente période de déclaration? (cochez la case de chaque domaine) :

- 1) Assurance-vie
 - a. Actuaire désigné
 - b. Autre
- 2) Régimes de retraite
- 3) Assurances IARD
 - a. Actuaire désigné
 - b. Autre
- 4) Assurance collective
- 5) Placements
- 6) Expertise devant les tribunaux
- 7) Autre — Veuillez préciser :

Je demande l'exonération de l'obligation de compléter le formulaire de PPC au 31 décembre pour les motifs suivants :

- 8) J'ai participé à un examen/cours d'actuariat en (année).
- 9) J'ai obtenu la désignation FICA en (année).
- 10) Je ne pratique pas l'actuariat pour les motifs suivants :
 - a. Je suis en chômage depuis le (jj/mm/aaaa).

- b. Je suis retraité et je ne prévois pas retourner à la pratique de l'actuariat.
- c. Je suis dans une situation où mes collègues de travail et le public ne s'en remettent pas à moi pour effectuer du « travail actuariel » et personne ne s'en remet à mon travail en ma qualité d'actuaire. Veuillez préciser votre titre et fournir une brève description de vos fonctions professionnelles.
(Ces renseignements sont nécessaires pour appuyer votre demande d'exonération des exigences de PPC.)

Les membres qui demandent une exonération (en vertu des catégories 8, 9 ou 10 ci-dessus) ne sont pas tenus de compléter le reste du formulaire ci-après; cependant, ils doivent présenter la demande d'exonération avant la date de dépôt. Tous les autres membres doivent compléter le formulaire en entier et démontrer qu'ils satisfont aux exigences de PPC avant la date de dépôt.

ANNEXE B

EXEMPLE DE FORMULAIRE

Date	Type de PPC	Heures	Description du matériel Assemblée/cours/études	Endroit (pays)	Heures structurées/ non structurées	Organisme (pour les heures structurées seulement)	Documentation d'appui
Année et mois	Se reporter au code ci-dessous	En périodes de 15 minutes	Titre de la réunion ou du cours	Pays/ville où les heures de PPC ont été effectuées	S = structurée U = non structurée	SOA, ICA, CAS, etc.	Fournir une brève description des sujets abordés/lectures effectuées, etc.
Jun 2005	T	1.0	Sujets de l'heure dans le domaine de la tarification des prestations au survivant et de la conception des produits	St. John's, Canada	S	Assemblée annuelle de l'ICA	Formule d'inscription et diapositives de présentation
Mai 2005	P	0.5	Modification du processus disciplinaire	Toronto, Canada	U	ICA	Échange de courriels concernant la liste générale entre les membres de l'ICA, de la fin mai au début juin
Avril 2005	T	0.5	Rapport du groupe de travail sur les enjeux en assurance automobile	Toronto, Canada	U	ICA	Document de l'ICA dans le site Web de l'Institut

Type de PPC :

- B : Compétences en administration des affaires
- P : Professionnalisme
- T : Compétences techniques

ANNEXE C

**Q et R – Changements recommandés concernant les exigences
de PPC****Octobre 2005**

Le présent document a pour but d'aborder des questions que pourraient poser les membres à la suite des changements proposés. Les questions sont regroupées sous quatre thèmes : (A) des questions générales sur la recommandation proprement dite, (B) des questions sur le processus proposé de déposer annuellement des documents de PPC à l'ICA, (C) des questions concernant les exonérations et les situations spéciales, et (D) des questions des membres à l'égard des changements recommandés.

Section A : Questions générales**Q1. Les nouvelles exigences de PPC s'appliquent à tous les membres de l'ICA. Quelles personnes sont réputées membres?**

R1. Les membres comprennent les Fellows, les associés, les affiliés et les membres d'organismes bilatéraux lorsqu'ils pratiquent au Canada (voir les Règles de déontologie de l'ICA et l'article 21.03 des Statuts administratifs). Les changements apportés le 1^{er} janvier 2005 ont eu pour effet d'appliquer à tous les membres de l'ICA les exigences de PPC réservées autrefois aux FICA.

Il convient de noter que les associés qui prennent part aux examens sont réputés satisfaire aux exigences de PPC. Après leur dernier examen, ils commenceraient à accumuler des heures de PPC et devraient être en mesure de prouver qu'ils se conforment aux exigences de PPC à la fin de l'année, et ce deux années suivant leur dernière participation à un examen.

Q2. Pourquoi les membres doivent-ils maintenant conserver des documents sur le PPC?

R2. Cette exigence n'est pas nouvelle, car l'obligation imposée aux membres de conserver un registre de leurs activités de PPC était énoncée dans les exigences initiales de PPC (novembre 1994) qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 1997. En vertu de ces exigences, les membres devaient conserver des registres de leurs activités de PPC pendant au moins cinq années civiles complètes, et l'ICA était autorisée à demander à un membre de produire ces registres pendant cette période. Les modifications recommandées en octobre 2005 ne modifient pas cette exigence. En vertu des recommandations, le membre doit maintenant remettre ces registres une fois l'an à l'ICA.

Q3. Je n'entretiens pas de rapports directs. Pourquoi des compétences en gestion doivent-elles faire partie de mon PPC?

R3. De l'avis de certains, les actuaires et la profession sont très techniques et ils manquent de compétences générales en administration des affaires. Comme l'indique la recommandation d'octobre 2005, ces compétences secondaires ne sont pas exclusives à la

profession actuarielle; cependant, elles sont importantes pour maintenir la valeur élevée qu'accorde une organisation à un actuaire. La campagne parrainée récemment par la *Society of Actuaries* et l'*American Academy of Actuaries*, intitulée *Turn Risk into Opportunity*TM, fait ressortir ce point en établissant une image plus dynamique de la profession, tant à l'interne que dans l'esprit des employeurs. Le *Morris Review of the Actuarial Profession* au Royaume-Uni reprend ce thème.

En faisant porter la recommandation d'octobre 2005 sur ces compétences, nous espérons encourager les membres et faire en sorte qu'ils se perfectionnent et commencent à modifier la perception selon laquelle le travail de l'actuaire est d'abord et avant tout de nature technique. Ces compétences secondaires englobent également la communication, la gestion de projet et la gestion du temps, c'est-à-dire des compétences pertinentes et avantageuses pour tous les actuaires, à tous les postes.

Q4. Je suis président-directeur général d'une société d'assurance et je n'exécute pas de travail actuariel. Au mieux, j'examine des rapports actuariels, comme le font d'autres membres du conseil qui ne sont pas des actuaires. Devrais-je me conformer aux exigences de PPC en vertu de la recommandation d'octobre 2005?

R4. Si vous ne pratiquez pas à titre d'actuaire, les exigences de PPC ne s'adressent pas à vous et vous pouvez demander d'être exempté du dépôt du registre pour les exigences de PPC. L'exonération doit être demandée une fois l'an. Cependant, si vous effectuez du travail susceptible d'être perçu comme de l'actuariat ou si des personnes s'en remettent à votre travail parce que vous êtes un actuaire, alors vous pratiquez l'actuariat et vous devez satisfaire aux exigences de PPC.

Q5. N'est-ce pas trop demander à tous les membres que de produire les registres de PPC?

R5. Nous ne le croyons pas. Des situations récentes, notamment l'effondrement de Enron aux États-Unis et de Equitable Life au Royaume-Uni, ont relevé le profil du travail des professionnels et le besoin de rétablir la confiance du public. Une partie de cette crédibilité repose massivement sur le programme de perfectionnement professionnel continu de l'organisation – son efficacité, de même que la mise en place de mesures pour favoriser la conformité. Il est essentiel que le programme de PPC de l'ICA assure l'intégrité de la profession et satisfasse ainsi aux attentes du public.

Il convient de répéter que l'exigence relative au suivi du PPC n'est pas nouvelle. En vertu de la recommandation d'octobre 2005, les membres doivent déposer les registres dont ils ont déjà été tenus d'assurer le suivi. L'objectif consiste à faire en sorte que l'outil en ligne facilite cet enregistrement afin de rendre le processus le plus efficient possible, tant pour le membre que pour l'ICA.

Q6. À mon avis, les pénalités sont très sévères. Après toutes ces années où j'ai dû me soumettre à des examens, je crois qu'il est exagéré que je puisse perdre ma désignation parce que je ne complète pas de formulaire en ligne.

R6. Il est courant au sein d'autres professions d'exiger que les membres fournissent une preuve de PPC. La commission a examiné un groupe de professions pour en faire ressortir les caractéristiques communes. L'application de normes aussi rigoureuses vise à

faire en sorte que le PPC demeure crédible auprès du public; il doit exister des preuves explicites de la conformité du membre.

Q7. À l'extérieur des réunions, de quelle façon l'ICA appuiera-t-elle ses membres pour leur permettre de satisfaire aux exigences de PPC?

R7. Il incombe personnellement à chaque membre de satisfaire aux exigences de PPC; cependant, l'ICA et d'autres organismes actuariels tiennent un certain nombre de colloques et assemblées à chaque année. En outre, le document de l'ICA intitulé *Exigences de perfectionnement professionnel continu* (document n° 204058) décrit l'inventaire des compétences et connaissances que la Commission de l'éducation permanente est en train de développer. Cet inventaire aidera les membres à se conformer aux exigences de PPC en dressant la liste des sujets pour lesquels les membres doivent posséder pour pratiquer dans un domaine donné.

Q8. Plutôt que d'obliger tous et chacun à présenter leurs registres de PPC, pourquoi ne pas effectuer une vérification aléatoire auprès de quelques membres? Cette procédure ne pénalise-t-elle pas l'ensemble des membres, alors qu'un très petit nombre de membres ne se conforment peut-être pas aux exigences de PPC?

R8. La Commission de l'éducation permanente a longuement débattu cette option. Ses membres étaient d'avis que pour maintenir la crédibilité des exigences de PPC auprès du public, il fallait fournir une preuve explicite de la conformité des membres. En outre, l'adoption de cette solution permet à l'ICA d'aligner ses pratiques sur celles d'autres organismes professionnels qui appliquent des exigences de production semblables.

Section B : Questions portant sur le processus

Q9. Dois-je utiliser le formulaire en ligne? Pourrais-je plutôt produire mes registres de PPC sur papier et les transmettre à l'ICA par courrier?

R9. Oui; cependant, la production en ligne est fortement recommandée, car elle permettra de suivre la réponse des membres et de transmettre des rappels à ceux qui n'ont pas complété leur formulaire. En outre, l'utilisation de l'outil en ligne devrait permettre de contrôler les coûts. La commission ne perçoit pas l'utilisation de l'outil en ligne comme un obstacle, car un pourcentage très élevé des membres est déjà inscrit dans le mode électronique.

Q10. Si je participe à une assemblée de l'ICA, ce dernier reconnaîtra-t-il automatiquement cette présence comme une activité de PPC dans l'outil en ligne?

R10. Non; l'inscription à une assemblée n'offre aucune garantie que le membre a participé à l'assemblée, pas plus qu'elle permet de déterminer si l'assemblée ou les séances étaient pertinentes au PPC de ce membre. Il incombe aux membres de déterminer la partie de l'assemblée de l'ICA qui se rapporte à son PPC.

Q11. À quoi ressemblera le formulaire en ligne? L'information sera-t-elle protégée? Les renseignements qui me concernent demeureront-ils confidentiels?

R11. Le formulaire en ligne est actuellement en voie d'élaboration; cependant, nous avons joint au présent document une ébauche qui vous indique l'allure qu'elle prendra.

La procédure exigera que le membre accède à la section Accès - membres du site Web de l'ICA, où les renseignements personnels sont protégés et confidentiels.

Q12. Quand devrais-je produire ce formulaire pour la première fois?

R12. L'objectif consiste à faire en sorte que les membres utilisent le formulaire en ligne pour tenir compte des activités de PPC accumulées pendant toute l'année. Si la recommandation d'octobre 2005 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006, les membres devraient compléter le formulaire en ligne au 31 décembre 2007 pour les années civiles 2006 et 2007 et déposer le rapport à l'ICA au début de 2008. Au 31 décembre 2008, ils devraient fournir des renseignements pour l'année civile 2008. Les heures de PPC accumulées en 2007 sont prises en compte dans les rapports au 31 décembre 2007 et au 31 décembre 2008; il s'agit d'un cycle mobile de deux ans.

<p>Section C: Questions concernant les exonérations et les situations spéciales</p>
--

Q13. Puisque je suis chômeur, je ne serai pas tenu de produire le formulaire de PPC en ligne. Si je deviens chômeur le 1^{er} septembre, cette exonération vaudra-t-elle pour 12 mois à partir de cette date ou pour l'année civile?

R13. L'exonération est fonction de la situation du membre au 31 décembre de l'année civile. Supposons qu'un membre devient chômeur le 1^{er} septembre 2006 et le demeure jusqu'au 1^{er} février 2007, date à laquelle il reprend ses fonctions d'actuaire au moins jusqu'en 2008. Il n'est donc pas tenu de produire des registres de PPC pour l'année civile 2006. Cependant, au 31 décembre 2007, il doit satisfaire à toutes les exigences de PPC et n'est plus exonéré de l'obligation de produire les registres de PPC. Lorsqu'un membre satisfait aux exigences de PPC, il doit les respecter en entier; il ne peut bénéficier d'une exonération pour une partie de l'année.

Les membres exonérés de l'obligation de produire des registres de PPC et qui ont l'intention de reprendre la pratique à titre d'actuaire à une date ultérieure sont donc encouragés à tenter de respecter le plus possible les exigences de PPC.

Q14. Puis-je bénéficier d'une exonération ou d'une réduction partielle des exigences si je travaille à temps partiel?

R14. Même si des exonérations sont accordées dans certains cas (p. ex. une retraite), la commission ne croit pas que des exceptions explicites soient nécessaires pour les membres qui travaillent à temps partiel. Les membres doivent déjà se tenir à jour dans leur domaine de pratique en vertu de la Règle de déontologie n^o 2 – « Le membre ne rend *des services professionnels* que s'il est qualifié pour le faire ... ».

Par analogie, supposons une visite chez un médecin qui travaille à temps partiel. Le public s'attend que le médecin possède toutes les qualifications requises dans le domaine de la médecine, et non qu'il ne possède que la moitié des connaissances parce qu'il travaille à temps partiel.

Q15. J'ai été chômeur pendant 50 % de l'année civile, puis j'ai repris la pratique à titre d'actuaire. Dois-je satisfaire à 50 % des exigences de PPC?

R15. Non; lorsque vous reprenez la pratique à titre d'actuaire, vous devez satisfaire à toutes les exigences de PPC et non à seulement une partie. Les membres exonérés de l'obligation de produire des registres de PPC et qui ont l'intention de reprendre la pratique à titre d'actuaire à une date ultérieure sont donc encouragés à tenter de respecter le plus possible les exigences de PPC.

Q16. Comment puis-je demander une exonération pour ne pas être tenu de produire un registre de PPC? Dois-je présenter une nouvelle demande à chaque année?

R16. Le formulaire en ligne comprendra une section qui permet aux membres de demander une exonération, et d'en indiquer le motif. L'exonération doit être demandée chaque année.

Q17. Si on m'accorde une exonération, disons au 31 décembre 2006, cela signifie-t-il qu'au 31 décembre 2007 je devrai respecter les exigences du cycle intégral de deux ans?

R17. Oui; lorsque vous devez produire un formulaire, vous devez satisfaire à toutes les exigences. Ainsi, vous devez faire la preuve de deux années de PPC entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2007, même si la majorité de l'activité peut avoir eu lieu en 2007.

Q18. Je suis membre et j'ai passé l'examen d'actuaire ou j'ai assisté à un cours d'actuariat (notamment un cours orienté vers la pratique ou le cours 7 de la SOA) en 2005, mais aucun par la suite. Quand dois-je produire le formulaire comportant des exigences de PPC pour la première fois?

R18. Vous devrez demander une exonération au 31 décembre 2006. Pour le 31 décembre 2007, vous devrez présenter un formulaire dans lequel vous démontrez que vous respectez toutes les exigences pendant la période 2006-2007, en supposant que vous n'étiez pas admissibles à l'exonération selon certains autres critères.

Q19. Je suis FICA; cependant, je n'effectue pas de travail au Canada. Pourquoi dois-je demeurer à jour relativement aux exigences de PPC?

R19. À titre d'actuaire et de professionnel, on s'attend à ce que vous demeuriez bien informé et au courant de l'évolution de la profession quel que soit votre lieu de travail à titre d'actuaire ou quels que soient les gens qui s'en remettent à votre travail d'actuaire. Les personnes qui possèdent la désignation FICA doivent sans aucun doute être reconnus pour leur professionnalisme et c'est pourquoi la commission estimait qu'il est important que le membre de l'ICA (qui continue d'utiliser la désignation FICA et qui est donc associé à l'ICA) demeure à jour relativement aux exigences de PPC, que leur travail ait ou non un contenu canadien. Les heures de PPC effectuées pour un pays étranger pourront satisfaire aux exigences de PPC aux fins de la désignation FICA du membre. Les activités de PPC ne doivent pas nécessairement renfermer un contenu canadien, même si le membre est incité en ce sens s'il a l'intention d'effectuer à nouveau du travail de nature canadienne à une date ultérieure.

Q20. Je possède la désignation FICA, de même qu'une désignation d'un autre organisme actuariel. Si je respecte les exigences de PPC de cet autre organisme, pourquoi dois-je satisfaire aux exigences de PPC de l'ICA?

R20. Vous devez satisfaire aux exigences des deux organismes, mais vous pouvez intégrer les activités de PPC de l'autre organisme actuariel dans celles de l'ICA, pourvu que ces activités soient connexes à votre rôle et satisfassent la structure de base des exigences de PPC de l'ICA (p. ex., compétences techniques, gestion, etc.).

Section D : Questions des membres à l'égard des changements recommandés

Dans une annonce datée du 10 août 2005, l'ICA a mis ses membres au courant des modifications proposées aux exigences de perfectionnement professionnel continu de l'Institut. Les membres avaient jusqu'au 30 septembre 2005 pour soumettre des commentaires afin de laisser suffisamment de temps pour que la proposition soit adoptée à l'assemblée générale en novembre.

Cette FAQ a pour objet de répondre aux questions soulevées par les membres auprès de la Commission. Ce qui suit sont les véritables commentaires que les membres ont soumis; ils ont été remaniés seulement pour une question d'espace ou regroupés quand de nombreux commentaires abordaient un thème semblable.

La Commission remercie tous les membres qui ont pris le temps de faire part de leur opinion.

Q21. La date limite pour préparer le registre est le 31 décembre; pourquoi ne pas plutôt choisir plus ou moins le 15 janvier pour éviter la fin de l'année?

R21. Nous avons retiré la date limite fixe du dépôt du 31 décembre qui sera probablement reportée au début de l'année suivante.

Q22. Les membres pourront-ils copier/coller de logiciels comme Excel directement sur la formule en ligne pour ne pas avoir à introduire les données par clavier?

R22. Fort probablement. Même si la formule en ligne n'a pas encore été conçue, le but est de faire en sorte que les membres puissent préparer les rapports en déployant le moins d'efforts possible. Ainsi, il va de soi que des options comme copier/coller ou télécharger de l'information seront envisagées.

Q23. Pourquoi les exigences de PPC ont-elles été réduites à 20 heures? En quoi cela cadre-t-il avec l'objectif de renforcer le PPC?

R23. Les exigences de PPC ne sont pas diminuées. Les exigences actuelles, soit 100 heures aux deux ans dont 24 formelles, sont maintenues. Conformément à la recommandation 1, certaines de ces heures doivent être consacrées aux compétences techniques, au professionnalisme ou aux compétences en administration des affaires.

Q24. Les ateliers parrainés par les employeurs, par exemple les séances d'info-lunch, sont-ils de la formation formelle ou informelle?

R24. Cela dépend de quelques facteurs. Les activités formelles doivent être pertinentes au domaine de pratique du membre et inclure des points de vue multiples et variés.

L'exemple le plus courant d'une activité formelle est d'assister physiquement à une réunion à l'occasion d'une conférence d'actuaire dont le contenu est pertinent au domaine de pratique du membre. Les activités informelles sont des activités qui n'offrent qu'un seul point de vue, par exemple, la lecture d'un document de l'ICA, mais qui demeurent pertinentes au domaine de pratique du membre. Les membres doivent décider si cette formation est pertinente et si elle est formelle ou informelle.

La séance d'info-lunch est-elle pertinente à votre domaine de pratique? Y a-t-il possibilité de discuter et de présenter divers points de vue? La séance porte-t-elle sur un sujet d'actualité? Est-elle pertinente pour tous les actuaire ou spécifique à un employeur en particulier? Si c'est le cas, alors la séance interne serait réputée une activité formelle.

Q25. Il sera impossible de consacrer quatre heures formelles aux compétences en administration des affaires. En outre, je ne pense pas que ces heures devraient être des heures formelles.

R25. Certains membres ont fait le même commentaire. La Commission en a discuté et a convenu d'adopter une combinaison de quatre heures *formelles et informelles*.

Q26. Les retraités sont-ils assujettis à ces exigences?

R26. Non s'ils ne pratiquent pas actuellement en qualité d'actuaire. Cependant, un membre qui ne pratique plus, mais qui a l'intention de réintégrer plus tard le marché du travail en tant qu'actuaire est encouragé à maintenir autant de PPC que possible.

Q27 Comment les membres devraient-ils consigner les heures en attendant que l'outil en ligne soit disponible?

R27. L'outil en ligne devrait être disponible au début de 2006. Entre temps, les membres peuvent utiliser tout document/outil qui leur convient. L'exemple de registre fourni avec la recommandation donnera aux membres une idée de l'information dont ils doivent suivre la piste.

Q28. Si un membre pratique dans plus d'un domaine, faut-il qu'il consacre 12 heures de formation technique formelle pour chaque domaine de pratique?

R28. Les exigences de PPC actuelles, soit 100 heures, sont une exigence minimale en fonction des membres et non en fonction de la pratique et ainsi elles s'appliquent peu importe la situation propre au membre. Pour le moment, la formule de conformité exige seulement des membres qu'ils démontrent qu'ils satisfont aux exigences minimales, mais les membres sont encouragés à consacrer plus d'heures que les exigences minimales à la formation continue. Les membres sont aussi tenus d'être en règle dans leur domaine de pratique conformément à la Règle de déontologie no 2 – « Le membre ne rend des services professionnels que s'il est qualifié pour le faire (...) ». et ainsi, ils peuvent être appelés à dépasser les exigences minimales.

Q29. Pouvez-vous donner un exemple d'une activité permettant de satisfaire aux compétences en professionnalisme?

R29. Il y a une certaine marge de manœuvre à ce chapitre étant donné que l'exigence est une combinaison de formation formelle et informelle. Voici des exemples.

- Lire les Règles de déontologie de l'ICA.

- Participer à une discussion sur les modifications apportées aux Statuts administratifs de l'ICA.
- Assister à une séance de la SOA ou de l'ICA sur l'éthique.

Q30. Le bénévolat au sein d'une commission de l'ICA est-il une activité formelle ou informelle?

R30. Cela dépend de la commission et de la tâche que vous y accomplissez. Si vous siégez à la CRFCAV et que vous discutez de la lettre de fin d'année, il s'agit probablement d'une activité formelle en rapport avec les compétences techniques. Si vous siégez à la Commission des congrès et que vous décidez des conférenciers de la prochaine réunion, il s'agit probablement d'une activité informelle. Par ailleurs, s'il faut négocier dans une certaine mesure, cette activité pourrait s'inscrire dans vos compétences en administration des affaires.

Q31. Au lieu de périodes d'une demi-heure, pourquoi les membres ne consignent-ils pas en périodes de quarts d'heure?

R31. La Commission reconnaît qu'il y aurait peut-être davantage lieu d'adopter des périodes de quarts d'heure (en particulier pour la formation formelle) et la formule sera donc modifiée pour permettre de consigner en périodes de quarts d'heure. Si un membre souhaite détailler ses heures en périodes de moins d'un quart d'heure, il peut le faire dans son propre registre et ensuite les additionner pour faire des périodes de quarts d'heure aux fins de présentation à l'ICA.

Q32. Si un membre prend un congé de cinq ans pour prendre soin de sa famille, doit-il démontrer une conformité au PPC équivalent à cinq ans avant de retourner au travail?

R32. Non, mais il doit être en mesure de satisfaire aux exigences de PPC le 31 décembre suivant son retour au travail en qualité d'actuaire, c.-à-d. démontrer un seuil de 100 heures dans les 24 mois précédant le 31 décembre. En outre, conformément à la Règle de déontologie no 2, « Le membre ne rend des services professionnels que s'il est qualifié pour le faire (...) ». Les membres qui sont exemptés de déposer leur registre de PPC et qui ont pourtant l'intention de pratiquer à nouveau en qualité d'actuaire à une date ultérieure sont donc encouragés à essayer d'accumuler autant d'heures de PPC que possible avant de retourner au travail.

Q33. Le temps consacré à préparer une présentation est-il une activité formelle ou informelle?

R33. En supposant que le sujet est pertinent au domaine de pratique du membre, faire de la recherche en vue de la présentation en lisant des documents est une activité informelle, car il est impossible d'obtenir des points de vue différents. Par ailleurs, discuter du contenu avec un pair examinateur serait probablement une activité formelle.

Q34. Où puis-je trouver une définition des activités formelles et informelles?

R34. a) Les activités formelles sont celles où plus d'un point de vue est exprimé, par exemple assister à des réunions, colloques ou autres programmes ayant un contenu actuariel pertinent. Par exemple :

- séances d'une assemblée de l'Institut canadien des actuaires ou d'un autre organisme actuariel reconnu;
- la consultation de matériel émanant d'assemblées et de colloques d'organismes actuariels reconnus, tels des enregistrements, des documents audio-visuels ou des documents sur le Web;
- colloques, cours, assemblées spéciales, etc.;
- réunions des clubs actuariels;
- programmes de formation interne parrainés par l'employeur; et
- participation active à des commissions de pratique actuarielle et de l'industrie;

si, dans chaque cas, le contenu est pertinent aux exigences de formation du domaine de pratique.

b) Les activités informelles fournissent un seul point de vue et comprennent habituellement toutes les autres activités contribuant au PPC qui ne s'inscrivent pas dans les activités formelles. Il s'agit notamment de la formation acquise par la lecture individuelle, la recherche, les discussions informelles avec les collègues et les études qui peuvent faire partie des exigences de travail usuelles, la préparation d'une présentation et les activités connexes aux compétences en administration des affaires où le contenu est toujours pertinent aux exigences de formation du domaine de pratique.

Q35. Donner un cours est-il une activité formelle ou informelle?

R35. Préparer le cours en soi est une activité informelle, car il n'y a qu'un point de vue. Avoir une discussion de groupe avec les étudiants serait réputé une activité formelle. Bien entendu, on suppose que le cours est pertinent à votre domaine de pratique.

Q36. Quelle information sur les heures informelles serait requise?

R36. L'exemple de registre fourni avec la recommandation illustre l'information demandée.

Q37. La recommandation devrait-elle stipuler un nombre d'heures minimal de participation à des séances spécifiquement de l'ICA?

R37. La Commission a discuté de cette possibilité. Or, elle n'est pas pratique pour les membres dont la nature du travail n'est pas réputée canadienne.

Q38. À mon avis, la formule en ligne n'est pas nécessaire. Pourquoi les membres ne signent-ils pas simplement une déclaration attestant avoir satisfait aux exigences de PPC au moment de payer leurs cotisations?

R38. La Commission a discuté à fond de cette option. Il a été souligné que le fait pour un membre de simplement cocher une case indiquant la conformité ne cadre pas avec l'un des objectifs du PPC, soit accroître la confiance du public à l'effet que nos membres respectent les exigences. Il a aussi été souligné que l'administration supplémentaire associée au dépôt par chaque membre d'un registre de PPC en vaut la peine.

Q39. La dernière série de modifications apportées au régime de PPC est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005 – pour quelle raison d'autres changements sont déjà proposés? Comment savoir que les dernières modifications qui sont instaurées depuis à peine neuf mois sont efficaces?

R39. Les modifications qui sont entrées en application le 1^{er} janvier 2005 n'étaient pas très différentes des normes existantes et au moment où elles ont été introduites, nous avons dit que d'autres modifications étaient envisagées. Tel que mentionné dans l'introduction, les modifications visent cette fois à réaliser trois objectifs, à savoir faire en sorte que le PPC soit pertinent pour les membres, accroître la confiance du public et garantir l'égalité. Il convient aussi de signaler que l'univers de l'actuariat a évolué au cours des derniers mois dans la foulée de la publication du rapport Morris au R.-U.

Q40. Je pratique dans le domaine de l'expertise devant les tribunaux et il se pourrait que j'aie de la difficulté à respecter l'exigence de 12 heures de formation technique formelle aux deux ans, car il n'y a qu'un colloque portant sur l'expertise devant les tribunaux par année.

R40. Il y a d'autres possibilités de formation technique, par exemple :

- Les séances offertes par d'autres domaines de pratique à l'occasion des réunions de l'ICA qui sont pertinentes au domaine de pratique de l'expertise devant les tribunaux.
- Les séances offertes par d'autres organismes professionnels.
- La diffusion Web est de plus en plus courante et pourrait être une façon d'accumuler les heures sans assister à une réunion.

Q41. Pouvez-vous donner des exemples de compétences techniques?

R41. Pour un actuaire responsable de l'évaluation dans une société d'assurances, il pourrait s'agir d'une rencontre de service interne pour discuter des nouvelles exigences en matière du MPRCE en fonction du risque de mortalité. Pour un actuaire d'un régime de retraite, il s'agirait d'assister à un colloque sur les modifications proposées à la *Loi sur les régimes de retraite*.

Q42. Si j'ai été exempté des exigences de PPC n'étant pas sur le marché du travail, dois-je respecter les exigences de PPC qui s'appliquent à moi avant d'accepter un travail d'actuaire?

R42. Non, par contre les membres sont invités à rattraper leurs exigences de PPC dans un délai raisonnable. À la fin de l'année pendant laquelle le membre a repris un travail d'actuaire, il serait tenu d'avoir respecté ses exigences de PPC pour les deux années précédentes. Dans les cas où c'est impossible, par exemple, parce que le membre a commencé à travailler en décembre, le membre peut demander une exemption à la Commission de l'éducation permanente et un plan serait élaboré afin que le membre puisse respecter ses exigences de PPC dans un délai raisonnable.

Nous rappelons aux membres qu'en vertu de la Règle de déontologie no 2, ils ne doivent rendre des services professionnels que s'ils sont qualifiés pour le faire.